

FDC Vectis

OPCVM relevant de la directive européenne 2009-65-CE

PROSPECTUS

Mise à jour : 20 septembre 2021



Société par actions simplifiée au capital de 2.090.700 € – Siège social : 30, avenue de l'Opéra 75002 Paris
Téléphone : 01 5393 3830 – télécopie : 01 5353 9991
Site : financieredelacite.com

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Prospectus	3
Règlement	20

PROSPECTUS

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : FDC Vectis

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : fonds commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 12 décembre 2014, 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0012287324	Capitalisation	Capitalisation	EUR	1 000 €	50 000 €	Néant	Tous souscripteurs
F	FR0012287340	Capitalisation	Capitalisation	EUR	1 000 €	5 000 000 €	Néant	Tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 5 000 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la :

Financière de la Cité
 30, avenue de l'Opéra
 75002 Paris
 01 5393 3830
financieredelacite.com

I-2 Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : Financière de la Cité

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 12 décembre 2005, agrément numéro GP 05000034

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FLA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse courrier : Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Statut : Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- *L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels*
- *L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :*

Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

Mettant en œuvre au cas par cas :

- ✓ *des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés*
- ✓ *ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.*

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depository-bank-and-trustee-serv.html>

Centralisateur : Financière de la Cité

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services

Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation : BNP Paribas Securities Services

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Signataire : Frédéric Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs : Financière de la Cité

Déléataires :

Délégation comptable : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse courrier : Les Petits Moulins, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative)

Conseillers : Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature des droits attachés à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.financieredelacite.com de la société de gestion dans la rubrique rapports réglementaires.

Forme des parts : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur ;

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : néant

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre, la première date de clôture interviendra en décembre 2015.

Régime fiscal :

Avertissement : Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

Code Isin :

Part C : FR0012287324

Part F : FR0012287340

Classification : Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion : Obtenir une performance supérieure à l'Indicateur de référence sur un horizon d'investissement de 5 ans, par une sélection appropriée de titres obligataires hybrides et d'instruments financiers assimilés.

Indicateur de référence :

Indice composite 50% iBoxx € Non-Financials Subordinated Total Return Index (code Bloomberg I4BN Index) + 50 % % iBoxx € Financials Subordinated Total Return Index (code Bloomberg IYG5X Index)

Ces indices suivent respectivement la performance des obligations non financières et financières subordonnées libellées en Euro.

Des informations additionnelles sur ces indices et la méthodologie générale des indices iBoxx peuvent être trouvées sur le site : <https://ihsmarkit.com/products/indices.html>

La société IHS Markit est l'administrateur en charge de ces indices.

Ce fonds est géré activement. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée.

La composition du fonds peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'administrateur des indices utilisés dans la méthode de calcul de la surperformance du fonds est inscrit sur le registre tenu par l'ESMA. La société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Horizon d'investissement recommandé : Supérieure à 5 ans

Stratégie d'investissement :

L'équipe de gestion sélectionne principalement des obligations et autres titres de créance dont le remboursement est, en cas de défaut de l'émetteur, subordonné au paiement de la dette classique (ou « senior ») et présentant, en contrepartie, des conditions de rendement plus élevées. En raison de leur rang de subordination, qui vient après tous les autres titres de dette, ces instruments financiers peuvent, suivant certaines conditions et dans certains référentiels comptables, être considérés au choix de l'émetteur et de ses auditeurs financiers, comme des dettes classiques ou assimilés à des actions. En cas de survenance de certaines conditions de déclenchement (*trigger*), ces titres peuvent être convertis en titres

de capital (actions) ou bien voir leur nominal partiellement ou complètement déprécié. Le paiement du coupon peut également être suspendu sous certaines conditions, propres à la réglementation ainsi qu'aux caractéristiques du titre, sans que cela ne constitue un événement de défaut. A mi-chemin entre les obligations et les actions, ces instruments financiers sont donc qualifiés de titres hybrides ou de « capital contingent » pour ceux pouvant être convertis ou dépréciés dans le secteur de la banque et de l'assurance. Compte tenu de leur rang de subordination et de leurs caractéristiques financières, ces titres présentent un niveau de risque plus élevé que les titres de dette classique ou « senior ». Ils sont émis par des sociétés industrielles, commerciales ou financières ayant leur siège social ou leur centre de décision en Europe.

Analyse des titres

De manière générale, la sélection de titres repose sur :

- une analyse fondamentale de la qualité intrinsèque de l'émetteur et du risque de crédit associé ;
- une analyse de la stratégie financière sous-tendant le recours à l'émission de titres hybrides ;
- un examen des clauses d'émission, de rémunération et de remboursement des obligations, et de leur impact sur le profil financier des titres ;
- une estimation de la liquidité des obligations ;
- une analyse du profil de risque de l'obligation en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.

Une attention particulière sera apportée aux titres émis par les institutions financières, notamment pour le capital contingent :

- classification dans le bilan de l'émetteur ;
- conditions de conversion en action, de dépréciation du nominal, de suspension de coupon et quantification de ces risques.

Veille réglementaire

Une connaissance précise de la réglementation des institutions financières (classification du capital, calcul des niveaux de solvabilité requis) est nécessaire à la compréhension des produits traités. Les évolutions des directives Bâle III et Solvabilité II seront régulièrement suivies par l'équipe de gestion, ainsi que les modalités d'application dans les pays de l'univers d'investissement.

Veille financière

L'équipe de gestion suivra avec attention l'ensemble des publications susceptibles d'impacter la solidité financière des émetteurs présents sur ce segment. Les variations de données de marchés seront également intégrées dans l'évaluation quantitative des titres de l'univers, ainsi que dans l'évaluation des risques des titres en portefeuille.

La grande majorité des titres de l'univers d'investissement pouvant être rappelé par l'émetteur, la probabilité de ce rachat sera régulièrement estimée par l'équipe de gestion en fonction de l'évolution des conditions de financement.

La répartition du portefeuille s'effectue par :

- émetteur (parent ultime) ;
- secteurs économiques ;
- pays de risque ;
- degré de subordination ;

- maturité à la date d'échéance de l'option de rachat à l'initiative de l'émetteur (*call* émetteur) et maturité finale ;
- caractéristiques techniques pour le capital contingent : conditions techniques et financières du déclenchement de la conversion en actions (trigger), type de conversion, etc.

La répartition par type d'émetteur, par secteur et par profil de titres est contrôlée *a priori* de façon à assurer une diversification appropriée des risques.

Le fonds est autorisé à investir sur des titres hauts rendements ou non notés à hauteur de 100%.

Le FCP est exposé au risque de change sur les devises des pays membres de l'OCDE (principalement EUR, GBP, USD, CHF). La couverture du risque de change par rapport à l'euro ne sera pas systématique.

Le fonds pourra avoir recours aux dérivés dans une limite de 100% de l'actif. L'exposition du portefeuille pourra donc être portée à 200% de l'actif.

La sensibilité du FCP aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 10.

Le fonds pourra être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC monétaires et monétaires à court terme dans le but d'investir la trésorerie du fonds.

Sensibilité aux taux d'intérêt	[0 ; +10]
Zone géographique des émetteurs	Europe
Devises de libellé des titres	Euro : jusqu'à 100% de l'actif net. OCDE (principalement GBP, USD, CHF) : jusqu'à 100%

Actifs utilisés :

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir de 60 à 100% de son actif net dans les catégories suivantes :

- obligations privées et autres titres de créances, émis par des entreprises industrielles, commerciales ou financières ayant leur siège social dans un Etat européen; aucun minimum de notation n'est fixé comme critère d'investissement ;
- titres de créance émis par un Etat européen;
- titres de créance émis par des établissements publics ou des agences gouvernementales ;
- titres de créance émis par des organismes supranationaux.

Le fonds est autorisé à investir sur des titres hauts rendements ou non notés à hauteur de 100%.

La sélection des instruments de crédit reposera également sur une analyse interne du risque de crédit, la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se faisant pas sur le seul critère des agences de notations.

La sensibilité du FCP aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 10.

Titres intégrant des dérivés :

Le FCP peut être investi en obligations « callables » ou « puttable » dans la limite de 100% de l'actif net.

Titres de créances intégrant des dérivés complexes :

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net dans les obligations contingentes convertibles.

OPC et fonds d'investissement

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'autre OPCVM, FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier à savoir : (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et (ii) niveau de protection des porteurs équivalente à celle des OPCVM, (iii) rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces OPC seront de la catégorie Monétaire et Monétaire Court terme et seront utilisés pour gérer la trésorerie du Fonds.

Ils pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100 % de l'actif. Le Fonds pourra donc être en situation de surexposition par rapport à son actif net.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir ou exposer les risques de change et/ou de taux. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition détaillée ci-après :

Contrats à terme (futures) : les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture du portefeuille face aux risques de taux ou de change (exemple : couverture du portefeuille contre une fluctuation du cours du dollar américain par le biais d'une position sur Futures EURUSD) ;

Toutes ces opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Opérations de swap, cap et floor : ces opérations peuvent être utilisés pour atténuer le profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille (exemple : réduction de la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille par la conclusion d'un swap de taux fixe contre variable) ;

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Critère de sélection des contreparties :

Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, la cohérence et les motivations de la demande d'ouverture de ligne ainsi que sur l'absence de potentiels conflits d'intérêt.

Ces contreparties n'ont aucun pouvoir de gestion discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille.

Actions

Dans le cas d'une conversion automatique d'une obligation contingente en action de l'émetteur, le FCP pourra se retrouver porteur de cette classe d'actif à hauteur de 10% maximum de son actif net.

Couverture de change

Le fonds est exposé au risque de change pour le porteur de parts résident de la zone euro. Le fonds peut vendre à terme ou effectuer des swaps de devise dans l'objectif de couvrir le portefeuille contre le risque de change. La couverture n'est pas systématique.

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Le FCP pourra réaliser des opérations d'acquisition et de cession temporaire d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif net. La proportion attendue d'actif sous gestion qui devrait faire l'objet de telles opérations pourra représenter 20% de l'actif.

Nature des opérations utilisées :

Le FCP peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- (i) Prises en pensions et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- (ii) Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

Ces opérations de cession (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition (emprunts de titres, prises en pension) temporaires de titres pourront concerner les actions, titres de créances et instruments du marché monétaire et titres intégrant des dérivés conformément à la stratégie d'investissement.

L'ensemble de ces interventions sont réalisées soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/ verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Gestion des garanties financières :

Les contreparties des opérations de cessions et acquisitions de titres seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domiciliées dans des pays membres de l'OCDE selon une procédure en vigueur au sein de la société de gestion sans fixation de critère de notation minimale de crédit.

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront des espèces et/ou des obligations d'Etats de la zone Euro.

Ces garanties financières reçues doivent à tout moment respecter les critères suivants :

- (i) liquidité : être liquides de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- (ii) échéance : avoir une échéance maximale de 30 ans
- (iii) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'OPC ;

- (iv) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues doivent émaner d'un émetteur dont la notation minimale est investment grade lors de leur remise selon l'une des principales agences de notation ou de notation jugée équivalente par la Société de gestion ;
- (v) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être corrélés avec la performance de la contrepartie ;
- (vi) évaluation : les garanties financières devront faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché et d'un calcul de marge correspondant.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra des titres d'Etats de la zone euro et/ou des espèces en collatéral.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les garanties financières reçues autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière pourront faire l'objet d'une décote allant jusqu'à 10% de leur valeur d'inscription en compte, à titre de collatéral.

Profil de risque : votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- (i) un risque de perte en capital : la performance passée ne garantit aucunement les performances futures. La valeur et le revenu d'un investissement peuvent fluctuer dans le temps. Partant, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué intégralement ;
- (ii) un risque de déclenchement des mécanismes des obligations hybrides : suspension de coupon entraînant une baisse de la valeur de l'obligation ou déclenchement de la conversion pour les obligations contingentes convertibles lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement entraînant une perte partielle ou totale du nominal de l'obligation ; ces mécanismes entraînent une baisse de la VL du fonds ;
- (iii) un risque de crédit et de contrepartie entraînant un non remboursement des obligations et des titres de créance détenus en portefeuille ;
- (iv) un risque de conversion des obligations hybrides en titres de capital ;
- (v) un risque de dépréciation de la valeur de marché des obligations détenues en portefeuille, lié à la dégradation de la situation financière réelle ou perçue de l'émetteur ou du secteur économique auquel il appartient ;
- (vi) un risque de détérioration des conditions de liquidité du marché des obligations hybrides ;
- (vii) un risque de hausse des taux d'intérêt entraînant mécaniquement une baisse de valorisation des obligations à taux fixe détenues en portefeuille et pouvant entraîner une baisse de la VL du fonds ;

- (viii) un risque lié à l'investissement dans les titres à haut rendement qui peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ;
- (ix) un risque lié aux modalités de fonctionnement des produits dérivés : l'utilisation de produits dérivés comporte un risque d'amplification des pertes, du fait du recours à des instruments financiers à terme, tels que les contrats financiers de gré à gré, les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, les contrats à terme d'instruments financiers ;
- (x) un risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés et des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments, ce qui aurait un impact négatif sur la valeur de l'OPCVM ;
- (xi) un risque de change ; le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres libellés dans une devise autre que l'euro ; la variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds ;
- (xii) risque de liquidité ; il s'agit du risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court ;
- (xiii) un risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt ;
- (xiv) autres risques lié à l'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Outre le risque de contrepartie mentionné ci-dessus, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leur garantie et leur éventuelle réutilisation peuvent également impliquer (a) un risque de liquidité, le fonds pouvant être exposé en cas de circonstances exceptionnelles de marché à des difficultés de négociation voire à une impossibilité momentanée de négociation de certains titres reçus en garantie et pour lesquels la contrepartie serait défaillante, (b) un risque lié à la documentation juridique résultant d'une rédaction inadéquate des contrats conclus avec des contreparties ;
- (xv) un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui s'il survient pourrait avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection. Malgré une gestion rigoureuse de l'exposition, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0012287324	Capitalisation	Capitalisation	EUR	1 000 €	50 000 €	Néant	Tous souscripteurs
F	FR0012287340	Capitalisation	Capitalisation	EUR	1 000 €	5 000 000 €	Néant	Tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 5 000 000 €

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont reçus par BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin), centralisés chaque jour ouvré en France à 11 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le montant minimum de la souscription initiale est de 50 000 € pour les parts C et de 5 000 000 € pour les parts F.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

Elle est disponible auprès de la société de gestion (Financière de la Cité 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris ; 01 5393 3830).

Modalités d'exécution des ordres :

Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) et seront réglés à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Informations sur les frais, commissions :**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à

compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au fonds Commission de souscription acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds Commission de rachat acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de son indicateur de référence, tout en tenant compte des mouvements de souscription rachat réalisés sur l'OPCVM.

Pour se faire, l'actif net du fonds FDC Vectis (ci-après le fonds réel) est comparé à celui d'un fonds fictif présentant les mêmes mouvements de souscriptions rachats que le fonds réel (ci-après fonds de référence), incrémenté de la performance de l'indicateur de référence entre deux calculs de valeurs liquidatives. Si sur la période de référence considérée, l'actif net du fonds réel est supérieur à celui du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera de 20% maximum de la différence entre ces montants.

A chaque calcul de valeur liquidative, tout au long de la période de référence, une provision représentative des frais de gestion variables sera ainsi calculée s'il y a lieu. Celle-ci pourra être reprise partiellement ou intégralement en cas de réduction de l'écart entre l'actif net réel et l'actif net de référence, étant entendu que ces reprises sur provision ne peuvent excéder les dotations antérieures.

Si, au terme de la période de référence considérée, l'actif net du fonds réel est inférieur à celui du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. En cas de rachats survenus en cours de période, la quote-part des frais de gestion variables correspondant à ces rachats devient définitivement acquise à la société de gestion.

La période de référence des frais variables s'établira du dernier jour ouvré du mois de décembre au dernier jour ouvré de décembre de l'année suivante à compter de décembre 2015. La première période de référence s'établira de la date de démarrage effective de la gestion du fonds par la Financière de la Cité au dernier jour ouvré de décembre 2015. La quote-part des frais de gestion variables sur les rachats survenus en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net	<p>Parts C : Frais de gestion fixes directs : 1% TTC maximum</p> <p>Parts F : 0.70% TTC maximum</p>
Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	Néant
Frais indirects (frais de gestion)	Actif net	0.01% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% de la sur-performance annualisée nette de frais par rapport à l'indice de référence 50% iBoxx € Non-Financials Subordinated Total Return Index + 50 % % iBoxx € Financials Subordinated Total Return Index
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Perçues par la société de gestion : Néant</p> <p>Perçues par BNP Paribas Securities Services, au titre de sa fonction de conservateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OPC : 6 euros TTC pour les OPC du groupe BNP Paribas, 9,60 euros TTC pour les OPC centralisés par BP2S, 18 euros TTC pour les OPC non centralisés par BP2S et 54 euros TTC pour les OPC français non admis en Euroclear France. • Obligations, Titres de Créances Négociables, Actions : 9,60 euros TTC pour les valeurs françaises admises en Euroclear; 18 euros TTC pour l'Allemagne et la Suisse, 21,60 euros TTC pour l'Italie, Espagne, Belgique, Luxembourg et Pays Bas, 24 euros TTC pour les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, 30 euros TTC pour la Finlande, Norvège, Canada, Portugal, Suède, Autriche, Danemark et 54 euros TTC pour les valeurs Grecques. <p>Pour les valeurs détenues en Clearstream/ Euroclear (Euro obligations, autres obligations étrangères et actions) les frais de transactions sont de 26,40 euros TTC.</p>

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le FCP a pour prestataire dans le cadre de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres un ou plusieurs établissements bancaires de premier rang domiciliés dans des pays membres de l'OCDE. Ces prestataires agiront de manière indépendante et ne seront pas des parties liées au gestionnaire.

Lorsque l'OPCVM procède à des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au Fonds, la Financière de la Cité ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix ; la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

III-1 Conditions de distribution

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée exclusivement par Financière de la Cité. L'OPCVM ne comporte que des parts de capitalisation.

III-2 Rachat et remboursement des parts

Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas Securities Services.

III-3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, la Financière de la Cité met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPCVM aux porteurs de parts du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance seront disponibles sur le site internet de la société www.financiere.delacite.fr à compter du 1er juillet 2012. Des informations figureront dans les rapports annuels à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

IV - Règles d'investissement

Conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier à la date de diffusion du prospectus, le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux O.P.C.V.M. de droit français.

V – Risque global

Le Fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

VI-1 Titres de créances et swaps de taux d'intérêt

Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours de bourse ou de marché collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné par la société de gestion, Financière de la cité, et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevé à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.

Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné

Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre.

Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.

Les swaps de taux d'intérêt (adossés ou non adossés) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS).

La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

VI-2 Actions

Les actions détenues en portefeuille sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base du cours de bourse ou de marché collationnés à 11 heures 30 sur leur marché principal et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.

VI-3 Contrats à terme sur marchés réglementés

Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevés à 11 heures 30.

VI-4 Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

VI-5 Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement

Les OPCVM gérés par Financière de la cité sont valorisés sur la base de la valeur liquidative du jour de l'évaluation (si elle correspond à une date de valorisation de l'OPCVM cible) et les parts et actions d'OPCVM gérés par des sociétés de gestion externes sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les parts et actions d'OPCVM sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

VI-6 Cessions et acquisitions temporaires de titres

Les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur de contrat.

Les titres mis en pension continuent de faire l'objet d'une évaluation au cours de bourse ou de marché.

Les contrats de cession temporaire sont évalués à leur valeur de contrat augmentée des intérêts courus.

Les prêts et emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

VI-7 Dépôts

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

VII - Rémunération

La Financière de la Cité a mis en place une politique de rémunération, en ligne avec les orientations publiées par l'ESMA dans le cadre de la directive OPCVM 5 afin d'éviter que les rémunérations n'encouragent une prise de risque excessive.

La Société favorise notamment des mécanismes d'incitation qui visent à aligner les intérêts des parties prenantes (gérants, collaborateurs et actionnaires) avec ceux des clients investisseurs, tout en évitant la survenance de situations d'aléa moral. Concernant la part variable de la rémunération, le dispositif retenu est fondé sur le dépassement des objectifs quantitatifs et qualitatifs et le respect de critères qualitatifs relatifs aux règles de gestion et à la maîtrise des risques.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société www.financieredelacite.fr et un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FDC Vectis

BNP Paribas Securities Services 3, rue d'Antin 75002 PARIS	Financière de la Cité 30, avenue de l'Opéra 75002 PARIS
---	--

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet

outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.